

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE d'OCEAPRINT

Nos relations contractuelles sont régies par les Usages professionnels et conditions générales de vente, établis par la Fédération de l'Imprimerie et de la Communication Graphique qui sont précisés par nos conditions particulières de vente.

En cas de litige, seul le tribunal de commerce de Saintes est compétent. Nous nous réservons la propriété des marchandises, même livrées, jusqu'à leur paiement intégral.

L'acceptation de la commande implique l'acceptation des Usages professionnels établis par la FIGG et des conditions générales de vente.

Art. 1 - Sauf stipulations contraires, nos prix sont établis pour des travaux exécutés dans des conditions normales d'exploitation. Nos devis sont valables deux mois, sauf prescriptions spéciales. Les devis acceptés par le client ont valeur de commandes.

Art. 2 - Le non-respect par le client du calendrier prévu entre celui-ci et l'industriel graphique peut nuire à la qualité des travaux.

Art. 3 - PAIEMENT

A défaut de stipulations contractuelles, les prix des travaux exécutés par les industriels graphiques s'entendent pour paiement comptant sur facture.

Peut être seul considéré comme paiement comptant, le règlement d'une facture, par tous moyens de paiement contractuellement acceptés, sous les cinq jours écoulés après sa réception. Il est d'usage de demander un acompte à la prise de la commande.

Art. 4 - RETARD DE PAIEMENT

En cas de retard ou défaut de paiement d'une échéance, la totalité des sommes dues par le client à l'industriel graphique, à quelque titre que ce soit, devient immédiatement exigible et ce, sans mise en demeure ni autre formalité.

Toute somme non payée aux échéances convenues produira de plein droit une pénalité de retard dont le montant est au moins équivalent à une fois et demie le taux de l'intérêt légal, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts et frais.

Art. 5 - Les travaux préparatoires demandés par le client peuvent lui être facturés s'il n'y est pas donné suite.

Art. 6 - Les matières premières et documents confiés par le client, ainsi que les travaux réalisés par l'industriel graphique constituent un gage affecté au paiement.

Art. 7 - Les marchandises de toute nature et objets divers appartenant à la clientèle et remis à l'industriel graphique ne sont garantis contre aucun risque, notamment de détérioration, accident, perte. Ils doivent être assurés par le client.

Art. 8 - Les marchandises doivent être enlevées par le client dès qu'elles sont mises à disposition. A défaut de convention de stockage conclue préalablement, passé le délai de trois mois à compter du paiement effectif du travail pour lequel elles ont été utilisées, l'industriel graphique peut, sous réserve des dispositions de l'article 27 des Usages professionnels, après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, mettre au pilon ces marchandises (cf. article 10 des Usages professionnels).

Art. 9 - L'industriel graphique n'est pas responsable de la livraison - s'il accepte de s'en charger directement ou par un transporteur, c'est à titre de mandataire - et il appartient au client d'assurer les marchandises dont il demande la livraison.

Art. 10 - Lorsqu'un industriel graphique exécute un travail impliquant une activité créatrice au sens du Code de la propriété intellectuelle, les droits d'auteur en découlant et notamment le droit de reproduction lui restent acquis, sauf convention contraire expresse.

Tous nos clients sont présumés être en possession des droits de reproduction des documents quelque soit le support qu'ils nous confient. En aucun cas nous ne pourrions être tenus responsables d'utilisation frauduleuse, y compris pour les images provenant de photothèque et quelle que soit leur utilisation (tirage, dupli, photomontage, polices de caractères, etc..).

Nous reproduisons les modèles qui nous sont indiqués par nos clients.

Il appartient donc à ceux-ci de s'assurer, par tous moyens appropriés que le modèle et la marque ne sont pas sous la dépendance d'une marque déposée ou d'un brevet en cours de validité susceptibles de leur être opposés.

Dans le cas où, en conséquence, une contestation interviendrait ultérieurement entre un tiers et notre client quant à la marque ou au modèle utilisé, notamment en matière de contre-façon, notre responsabilité ne peut être engagée.

Notre responsabilité est limitée au respect des indications qui nous sont fournies et à la conformité de notre fourniture aux spécifications de la commande qui nous est confiée.

Art. 11 - La passation d'une commande portant sur la reproduction d'un élément qui bénéficie de propriété intellectuelle implique, de la part du client, l'affirmation de l'existence d'un droit de reproduction à son profit.

Art. 12 - Les délais de livraison sont indicatifs, sauf stipulations contraires.

L'industriel graphique n'est pas responsable des retards occasionnés par arrêt de force motrice, incendie, inondation, faits de grève ou de guerre, ainsi que par tous cas de force majeure.

Art. 13 - La défectuosité d'une partie de la marchandise ne peut en motiver le rejet total.

La responsabilité de l'industriel graphique, travaillant à façon sur un support fourni par le client, est limitée à la valeur des travaux qu'il a exécutés.

Art. 14 - Afin de permettre à tout industriel graphique de tenir au mieux ses engagements, la sous-traitance est de règle dans la profession et ne peut être reprochée aux industriels graphiques par leurs clients.

Art. 15 - Sauf refus exprès de l'une des parties, tout litige doit être soumis à la commission fédérale de conciliation et/ou à l'arbitrage.

Art. 16 - Les corrections d'auteur sont facturées à part au client.

Art. 17 - Le bon à tirer, signé par le client, dégage la responsabilité de l'industriel graphique, sous réserve des corrections portées sur le bon.

Art. 18 - Si le papier n'est pas fourni par l'industriel graphique, celui-ci n'est pas responsable du choix d'un papier qui peut ne pas être approprié au travail considéré.

Art. 19 - Le taux de gâche du papier fourni par le client fait toujours l'objet d'un forfait, le papier fourni devant être sans défaut et livré à la date fixée par l'industriel graphique.

Art. 20 - Les déchets restent la propriété de l'industriel graphique.

Art. 21 - Pour les grammages de papiers usuels, les taux de gâche d'impression sur machines à feuilles dépendent du barème annexé aux usagers professionnels de l'imprimerie.

Art. 22 - Les taux de gâche d'impression sur rotatives sont fixés par le contrat, le taux de gâche moyen de deux numéros pouvant servir de référence pour les périodiques.

Art. 23 - En raison des aléas de fabrication, l'industriel graphique n'est pas tenu de mettre à la disposition de son client les quantités exactes commandées. Les tolérances que le client est tenu d'accepter sont de plus ou moins 2 à 10 %, selon le tirage. (Cf. article 38 des Usages professionnels).

Dans ces limites, les industriels graphiques facturent les quantités effectivement livrées.

Art. 24 - Les éléments de fabrication (par exemple clichés, films, diquettes, tous types de supports de transfert de données numérisées, etc...) nécessaires pour mener l'ouvrage à bonne fin demeurent la propriété de l'industriel graphique qui les crée.